

# BGer 4A 596/2008 vom 6. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_596\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_596_2008)

FR: TF 4A 596/2008 du 6 octobre 2009

IT: TF 4A 596/2008 del 6 ottobre 2009

## Regeste

arbitrage international; demande en révision d'une sentence arbitrale | Juridiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Selon l'art. 132 al. 1 LTF, cette loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur; cependant, elle ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. Comme la révision n'est pas un recours au sens de l'art. 132 al. 1 LTF, l'exception prévue par cette disposition ne concerne pas la procédure de révision (arrêt 4F\_3/2007 du 27 juin 2007, consid. 1; cf aussi PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 8 ad art. 132 LTF p. 1244 et l'arrêt cité). En conséquence, la demande de révision formée par la requérante le 17 décembre 2008 est régie par la LTF, en particulier par les art. 121 ss de ladite loi.

### E. 2

La requérante invoque le motif de révision prévu par l'art. 123 al. 1 LTF. Elle prétend que l'instruction pénale menée dans l'Etat D. \_\_\_\_\_ ayant conduit à la reddition de l'ordonnance du 1er octobre 2008 a confirmé que les arbitres ont été induits en erreur par les déclarations de plusieurs témoins au sujet de l'ayant droit de Y. \_\_\_\_\_ en liquidation ainsi que des prétendues activités effectuées par L. \_\_\_\_\_. Elle expose que le magistrat instructeur a ainsi conclu à la commission d'une escroquerie au jugement par F. \_\_\_\_\_, lequel a témoigné devant le tribunal arbitral.

### E. 3.1

La loi fédérale sur le droit international privé ne contient aucune disposition traitant de la révision des sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage international au sens des art. 176 ss LDIP. D'après la jurisprudence, qui a comblé cette lacune de la loi, le droit fédéral confère aux parties à une procédure arbitrale internationale le moyen de droit extraordinaire de la révision, pour lequel la compétence générale du Tribunal fédéral est donnée, sous réserve de l'option ancrée à l'art. 191 al. 2 LDIP (ATF 118 II 199 consid. 2 et 3; 129 III 727 consid. 1 p. 729). Cette jurisprudence a été confirmée récemment (ATF 134 III 286 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral est compétent indépendamment de la nature de la sentence arbitrale, laquelle peut donc être finale, partielle, préjudicielle ou incidente, pour autant toutefois que la sentence lie définitivement le tribunal arbitral dont elle émane, ce qui n'est pas le cas si elle reste sujette à une modification expressément réservée (ATF 134 III 286 consid. 2.2; 122 III 492 consid. 1b/bb p. 494). Si le Tribunal fédéral admet une demande de révision déposée à l'encontre d'une sentence arbitrale internationale, il ne statue pas lui-même sur le fond, mais rend une décision cassatoire (judicium rescindens ou jugement

rescindant) et renvoie la cause au tribunal arbitral qui a statué ou à un nouveau tribunal arbitral à constituer ( ATF 134 III 286 consid. 2 p. 287 et les références).

### **E. 3.2**

Sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), abrogée au 31 décembre 2006 ( art. 131 al. 1 LTF ), les motifs de révision d'une sentence arbitrale internationale étaient ceux qui étaient prévus à l' art. 137 OJ , alors que les art. 140 à 143 OJ étaient applicables par analogie à ladite instance de révision ( ATF 118 II 199 consid. 4 p. 204). L'entrée en vigueur de la LTF le 1er janvier 2007 ( art. 133 LTF ) n'y a rien changé, dans la mesure où en particulier le motif de révision de l' art. 123 al. 1 1 e phrase LTF est repris de la règle qui était contenue à l'art. 137 let. a 1e phrase OJ, qui ouvrait la voie de la révision « lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou délit, même si aucune condamnation n'est intervenue » (cf. FERRARI, op. cit., n° 1 ad art. 123 LTF ). Il suit de là que tant la jurisprudence rendue à propos de l' art. 137 let. a OJ que la doctrine y relative ont gardé toute leur valeur.

### **E. 3.3**

La requérante qui, à l'instar de la défenderesse, se prévaut d'un motif de révision tiré de l' art. 123 LTF , doit agir, sous peine de déchéance (FERRARI, op. cit., n° 2 ad art. 124 LTF ), dans les 90 jours suivant sa découverte ( art. 124 al. 1 let . d LTF). Dans le cas prévu à l' art. 123 al. 1 LTF , le délai court dès que le requérant apprend la condamnation passée en force ou, si celle-ci n'est plus possible, l'existence de l'infraction et les preuves de celle-ci (FERRARI, op. cit., n° 7 in fine ad art. 124 LTF , qui se rapporte à JEAN-FRANÇOIS POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1992, vol V, n° 1.2 ad art. 141 OJ , p. 60). Et, par exception au délai absolu de dix ans à compter duquel la révision n'est plus possible en vertu de l'art. 124 al. 2 in initio LTF, la révision demeure possible dix ans après l'entrée en force de la décision incriminée si celle-ci a été influencée au détriment du requérant par un crime ou un délit ( art. 124 al. 2 let. b LTF ). En l'espèce, moins d'un mois après que le Tribunal fédéral, par l'arrêt 4P.240/1996 du 28 janvier 1997, a rejeté le recours de droit public formé par la défenderesse contre la sentence arbitrale du 31 juillet 1996, cette dernière a déposé plainte pénale dans l'Etat D.\_\_\_\_\_ contre inconnu pour tentative d'escroquerie et complicité, au motif que les arbitres avaient été trompés par plusieurs témoignages quant aux prestations réellement effectuées par L.\_\_\_\_\_. Après une très longue information, le juge d'instruction compétent, par ordonnance du 1er octobre 2008, a relevé l'extinction de l'action pénale concernant F.\_\_\_\_\_, décédé en cours d'enquête, non sans constater que le prénommé était l'auteur d'une escroquerie au procès consistant à avoir leurré les arbitres par une machination propre à faire condamner la défenderesse à payer des commissions indues aux demanderesses. La requérante, représentée par deux avocats genevois, ayant déposé sa demande de révision contre la sentence arbitrale susrappelée dans un bureau de poste suisse le 17 décembre 2008, soit 77 jours après avoir eu connaissance de la décision du juge d'instruction, elle a respecté le délai de 90 jours de l' art. 124 al. 1 let . d LTF. Et, comme on vient de le voir, le délai absolu de dix ans pour demander la révision n'est pas applicable lorsqu'elle est formée, à l'exemple de celle de la requérante, pour le motif visé à l' art. 123 al. 1 LTF . En conséquence, la défenderesse n'est pas déchu de son droit à la révision, comme le soutient l'opposante Y.\_\_\_\_\_ en liquidation.

### **E. 3.4**

Partie défenderesse à la procédure arbitrale ayant abouti à la sentence du 31 juillet 1996, la requérante bénéficie sans conteste de la qualité pour agir en révision à l'encontre de cette décision.

### **E. 3.5**

La révision est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique digne de protection. Le requérant doit avoir un intérêt particulier et actuel à la modification de la décision dont est révision, laquelle doit être susceptible de lui assurer le succès escompté ( ATF 114 II 189 consid. 2 p. 190). Comme l'indique POUDRET, la condition de l'intérêt actuel fait par exemple défaut dans le cas d'une demande de révision contre un arrêt d'extradition lorsque celui-ci a été exécuté et que le requérant a été condamné à l'étranger (op. cit., titre VII, n° 4, p. 11). En l'occurrence, la Cour d'appel saisie, par arrêt du 7 septembre 1999, a sursis à statuer sur l'appel déposé par la défenderesse contre l'ordonnance du 4 septembre 1996 prescrivant l'exécution dans l'Etat D. \_\_\_\_\_ de la sentence arbitrale, cela jusqu'à décision définitive sur l'information pénale ouverte à la suite du dépôt, le 26 février 1997, de la plainte de la requérante contre inconnu pour tentative d'escroquerie. L'enquête pénale ayant été clôturée par l'ordonnance de non-lieu du 1er octobre 2008, la défenderesse, qui a refusé de verser à Y. \_\_\_\_\_ en liquidation les sommes dues à cette dernière selon la sentence arbitrale du 31 juillet 1996, a un intérêt actuel et réel à l'annulation de cette décision des arbitres, en tant qu'elle la condamne à verser à la société précitée plus de 25 mio USD et plus de 12 mio FF avec intérêts aux taux légaux fixés par le droit de l'Etat D. \_\_\_\_\_. La demande de révision est conséquemment recevable sous l'angle de l'intérêt particulier dans la mesure où elle est formée contre l'opposante 1. En revanche, dès l'instant où le tribunal arbitral a déclaré irrecevables les conclusions prises par l'opposante 2 contre la défenderesse, cette dernière n'a plus d'intérêt digne de protection juridique à ce que cette part du dispositif de la sentence arbitrale soit annulée. Partant, la demande de révision est irrecevable en ce qui concerne l'opposante 2.

### **E. 3.6**

Enfin, la demande de révision, qui indique explicitement le motif de révision sur lequel elle repose, soit l' art. 123 al. 1 LTF , et développe une argumentation à ce propos en lien avec la sentence arbitrale, répond aux exigences de motivation posées par l' art. 42 LTF pour toutes les procédures menées devant le Tribunal fédéral (FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, op. cit., n° 23 et 24 ad art. 42 LTF ).

### **E. 4.1**

A teneur de l' art. 123 al. 1 LTF , la révision peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière. Il est sans importance que l'information pénale ait été conduite à l'étranger, pour autant qu'elle ait respecté les garanties minimales de procédure prescrites par les art. 6 par. 2 et 3 CEDH (RS 0.101) et 14 al. 2 à 7 Pacte ONU II (RS 0.103.2). Seuls les crimes et les délits au sens du code pénal sont déterminants, à l'exclusion des contraventions ( art. 103 CP ) et des infractions du droit pénal cantonal (ELISABETH ESCHER, in Commentaire bâlois, Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, n° 3 ad art. 123 LTF ; FERRARI, op. cit., n° 8 ad art. 123 LTF ). Les crimes et les délits sont définis à l' art. 10 CP en fonction de la gravité de la peine: sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 2); sont des délits les

infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (al. 3). Il importe peu que l'infraction pénale ait été commise par une partie ou par un tiers (WILHELM BIRCHMEIER, Handbuch des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, n. I/1 let. a ad art. 137 OJ ). L'élément essentiel est qu'il existe un rapport de causalité entre le délit commis et le dispositif de l'arrêt dont la révision est requise. Autrement dit, l'infraction, peu importe la date de sa survenance, doit avoir exercé une influence effective, directe ou indirecte, sur l'arrêt en cause au préjudice du requérant, lequel a ainsi pâti d'un résultat défavorable pour lui ( ATF 81 II 475 consid. 2a; POUDRET, op. cit., n° 1.1 ad art. 137 OJ ; FERRARI, op. cit., n° 10 et 11 ad art. 123 LTF ). L'influence de l'arrêt au détriment du requérant par un crime ou un délit doit avoir été établie par une décision mettant fin à une procédure pénale distincte de celle ayant conduit à la décision dont la révision est sollicitée, telle qu'une ordonnance de clôture d'enquête ou de jugement; la décision rendue par le juge pénal doit démontrer que les conditions objectives d'un crime ou d'un délit sont réalisées. Il n'est toutefois pas nécessaire que la procédure pénale ait abouti à une condamnation, comme cela ressort explicitement du libellé de l' art. 123 al. 1 LTF . On voit donc qu'une révision est possible selon cette norme si l'auteur de l'infraction a échappé à une condamnation, parce qu'il est par exemple décédé en cours d'enquête (ESCHER, op. cit., n. 4 ad art. 123 LTF ; FERRARI, op. cit., n° 12 ad art. 123 LTF ; POUDRET, op. cit., n° 1.2 ad art. 137 OJ , p. 23). Dans un tel cas de figure, le juge de la révision détermine librement si l'infraction alléguée a été commise ( ATF 92 II 68 consid. 1a; 81 II 475 consid. 2b p. 479).

#### **E. 4.2.1**

Le tribunal arbitral, dans sa sentence du 31 juillet 1996, a considéré, sur la base notamment des dépositions de témoins qu'elle a entendus à deux reprises, à savoir F. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, qu'en concluant la convention litigieuse du 19 juillet 1990 avec Y. \_\_\_\_\_, la défenderesse a cherché à faire cesser l'hostilité de l'Etat C. \_\_\_\_\_ à la vente de frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_, île que l'Etat C. \_\_\_\_\_ considère comme une province « rebelle ». Y. \_\_\_\_\_ a chargé de cette mission délicate L. \_\_\_\_\_, qui était alors correspondant du groupe G. \_\_\_\_\_ dans l'Etat C. \_\_\_\_\_, lequel l'a accomplie à satisfaction de la défenderesse, du moment que l'opposition de cet Etat à la vente de six navires d'observation et de surveillance à l'Etat B. \_\_\_\_\_ a été levée. Les arbitres en ont inféré que L. \_\_\_\_\_ avait accompli des prestations réelles et que l'accord du 19 juillet 1990 n'avait pas eu pour résultat de rémunérer une faveur sollicitée du Gouvernement de l'Etat D. \_\_\_\_\_. Il en découlait que la défenderesse devait payer à Y. \_\_\_\_\_, qui avait pleinement exécuté les obligations contractées envers la première, le pourcentage de 1% calculé sur le prix de vente des frégates.

#### **E. 4.2.2**

Dans son ordonnance du 1er octobre 2008, le juge d'instruction, après une instruction qui a duré plus de onze ans, a retenu, en ce qui concerne le rôle joué par F. \_\_\_\_\_ dans la vente des frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_, les éléments de faits et considérations de droit qui suivent. Le contrat du 19 juillet 1990 conclu entre X. \_\_\_\_\_ (alors A. \_\_\_\_\_) et Y. \_\_\_\_\_ avait pour objet d'obtenir le revirement de la position de E. \_\_\_\_\_, alors Ministre des Affaires étrangères de l'Etat D. \_\_\_\_\_, lequel avait refusé d'autoriser la vente des frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_ pour ne pas froisser l'Etat C. \_\_\_\_\_. X. \_\_\_\_\_ s'était ainsi décidée à recourir aux services que pouvait lui délivrer F. \_\_\_\_\_, qui occupait à l'époque une position privilégiée dans le groupe G. \_\_\_\_\_. Ce dernier

rémunérait en effet de manière opaque, à l'aide de salaires fictifs versés par la filiale suisse de ce groupe, singulièrement L. \_\_\_\_\_ et dame T. \_\_\_\_\_. Or cette dernière avait affirmé le 27 avril 1990 devant des cadres dirigeants de la requérante être à même d'obtenir l'appui de E. \_\_\_\_\_ à la conclusion du marché d'armement en question. F. \_\_\_\_\_ cherchait une société pouvant fonctionner à titre fiduciaire pour les opérations envisagées; à cette fin, il a sollicité H. \_\_\_\_\_, qu'il connaissait depuis longtemps. C'est ainsi qu'a été conclu le 12 juillet 1990 un contrat de fiducie entre F. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_, représentée par H. \_\_\_\_\_, société à laquelle le premier nommé était désormais habilité à donner directement ses instructions. La rémunération de Y. \_\_\_\_\_ avait été arrêtée à 0,5% des sommes perçues. Une semaine plus tard, c'est-à-dire le 19 juillet 1990, H. \_\_\_\_\_, au nom de Y. \_\_\_\_\_, a signé avec la requérante, à la requête de F. \_\_\_\_\_, la convention du 19 juillet 1990, stipulant le versement d'une commission nette de 1% sur le prix de vente total des bâtiments de guerre. Dame T. \_\_\_\_\_ est parvenue au cours du premier semestre 1991, grâce à la relation privilégiée qu'elle entretenait avec E. \_\_\_\_\_, à ce que le ministre donne son accord à la vente par la défenderesse des frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_. Il a été retenu que l'absence de prestations réelles dans l'Etat C. \_\_\_\_\_ a été accréditée par le fait que L. \_\_\_\_\_ n'était pas le véritable bénéficiaire de la commission que devait encaisser Y. \_\_\_\_\_. A la demande de F. \_\_\_\_\_, pour des raisons fiscales, H. \_\_\_\_\_ a organisé la cession des droits de Y. \_\_\_\_\_ à Z. \_\_\_\_\_ le 20 juin 1991. Le 4 juillet 1991, soit environ un mois avant la signature du contrat dit « RR. \_\_\_\_\_ », F. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ont passé un accord prévoyant le partage par moitié de la commission de 1% que devait payer la requérante à Y. \_\_\_\_\_ en application de la convention du 19 juillet 1990: une moitié devait revenir à une société irlandaise qui avait pour bénéficiaire économique F. \_\_\_\_\_, l'autre moitié devant être créditée sur un compte bancaire de dame T. \_\_\_\_\_. C'est F. \_\_\_\_\_ qui a présenté L. \_\_\_\_\_ à H. \_\_\_\_\_ au début 1992, c'est-à-dire postérieurement à la conclusion du contrat dit « RR. \_\_\_\_\_ ». Le 6 octobre 1992, donc plus d'un mois après l'introduction de l'instance arbitrale, Z. \_\_\_\_\_ et une société EE. \_\_\_\_\_, représentée par L. \_\_\_\_\_, ont signé, à l'instigation de F. \_\_\_\_\_, un contrat faisant apparaître L. \_\_\_\_\_ comme bénéficiaire de la commission de 1% précitée. Sur cette base, H. \_\_\_\_\_ a pu attester devant les arbitres que L. \_\_\_\_\_ était le bénéficiaire de la commission susmentionnée. F. \_\_\_\_\_ a même pris la précaution de faire signer ce contrat par le représentant du groupe G. \_\_\_\_\_ dans le pays C. \_\_\_\_\_, en tant que témoin. Le 15 octobre 1996, Z. \_\_\_\_\_ a reçu un courrier à en-tête de L. \_\_\_\_\_ et de la société EE. \_\_\_\_\_ autorisant notamment F. \_\_\_\_\_ à modifier les destinataires de la commission de 1%. Il a été constaté que la société EE. \_\_\_\_\_, contrôlée par L. \_\_\_\_\_, n'était qu'un « écran ». Le 1er août 1997, L. \_\_\_\_\_ a réclamé pour ses services à F. \_\_\_\_\_ le montant de 2 mio USD. Comme la défenderesse s'est refusée explicitement, le 4 décembre 1991, à verser la commission prévue par l'accord du 19 juillet 1990, les demanderesses, par requête du 2 septembre 1992, ont soumis le litige qui les divisait de la requérante à la procédure d'arbitrage prévue par cette convention. Le magistrat instructeur a relevé que le recours à un réseau de l'Etat C. \_\_\_\_\_ est apparu comme un subterfuge destiné à cacher aux arbitres l'objet « inavouable » du contrat du 19 juillet 1990, à savoir « un trafic d'influence constitutif d'une cause illicite et immorale ». La personne de L. \_\_\_\_\_ n'est apparue qu'au cours de la procédure arbitrale, où son nom a été brandi comme preuve de l'existence réelle d'un réseau de l'Etat C. \_\_\_\_\_ censé être intervenu pour lever les objections de l'Etat C. \_\_\_\_\_ à la vente des frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_. Ce même magistrat a en définitive constaté que

F. \_\_\_\_\_ était l'auteur d'une escroquerie au jugement, le prénommé ayant, par le biais de Y. \_\_\_\_\_, qui agissait pour son compte et sur ses instructions, « trompé la religion des arbitres en procédant à une mise en scène et en ayant recours à des manoeuvres frauduleuses destinées à faire condamner la société X. \_\_\_\_\_ au paiement de commissions indues ».

#### **E. 4.2.3**

In casu, on ne saurait nier que l'enquête pénale menée avec minutie dans l'Etat D. \_\_\_\_\_ a été diligentée dans le respect des garanties conventionnelles de procédure. Ce point ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune discussion. Aucun élément ne permet en outre de mettre en doute les constatations retenues par le juge d'instruction à propos du comportement qu'a adopté feu F. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la vente par la requérante des frégates à l'Etat B. \_\_\_\_\_. Il a ainsi été admis que F. \_\_\_\_\_ donnait directement des instructions à Y. \_\_\_\_\_, société contrôlée par H. \_\_\_\_\_ avec laquelle le premier était lié depuis le 12 juillet 1990 par un contrat de fiducie. En exécution de ce contrat, H. \_\_\_\_\_ a signé, au nom de Y. \_\_\_\_\_, l'accord litigieux du 19 juillet 1990 avec la défenderesse. Il résulte du considérant 4.2.2 ci-dessus que F. \_\_\_\_\_ a organisé un trafic d'influence au préjudice des autorités de l'Etat D. \_\_\_\_\_ et qu'il était bénéficiaire, avec dame T. \_\_\_\_\_, de la commission prévue par la convention du 19 juillet 1990, laquelle devait rémunérer cette activité illicite. La mise en scène soigneusement orchestrée par F. \_\_\_\_\_, singulièrement la mise en avant de L. \_\_\_\_\_ destinée à faire croire que ce dernier a joué un rôle décisif dans la concrétisation de la vente des frégates, a amené le tribunal arbitral à trancher en défaveur de la défenderesse, partie adverse de Y. \_\_\_\_\_ dans la procédure arbitrale. Il est désormais admis en droit suisse que tromper le juge pour obtenir une décision portant atteinte aux intérêts pécuniaires de sa partie adverse peut constituer une escroquerie au procès (Prozessbetrug), comprise dans la définition de l'escroquerie au sens de l' art. 146 CP ( ATF 122 IV 197 consid. 2). Au vu des éléments apportés par l'enquête pénale menée dans l'Etat D. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ a bel et bien trompé les arbitres pour obtenir que la commission en question soit payée par la requérante à Y. \_\_\_\_\_, société qui a agi pour le précité à titre fiduciaire, cela nonobstant l'illicéité de l'accord du 19 juillet 1990. Comme l'a retenu le juge d'instruction, F. \_\_\_\_\_ est l'auteur d'une escroquerie au jugement. L'escroquerie est un crime au sens de l' art. 10 al. 2 CP . La perpétration de cette escroquerie au procès a exercé une influence directe sur la sentence des arbitres. En effet, ces derniers ont rappelé que la convention rémunérant le trafic d'influence est nulle selon le droit de l'Etat D. \_\_\_\_\_ (ch. 63 de la sentence), droit qui régissait l'accord du 19 juillet 1990. Il appert donc que si les arbitres avaient connu l'objet réel de ladite convention - à savoir infléchir, par l'intermédiaire singulièrement de dame T. \_\_\_\_\_, la position de E. \_\_\_\_\_, alors défavorable à la conclusion avec l'Etat B. \_\_\_\_\_ du contrat de vente des frégates -, ils auraient admis qu'un trafic d'influence avait été opéré auprès du Gouvernement de l'Etat D. \_\_\_\_\_, lequel rendait nulle la convention du 19 juillet 1990, sur la base de laquelle aucune commission ne pouvait donc être réclamée. La requérante, en raison de sa condamnation par les arbitres au paiement de montants très importants, a subi un préjudice du fait de la commission de l'escroquerie au procès précitée. L'ordonnance du 1er octobre 2008, qui constitue une ordonnance de clôture d'enquête, a constaté l'extinction de l'action publique contre F. \_\_\_\_\_, décédé en cours d'enquête le 12 février 2005. Comme l'auteur de l'infraction retenue n'a échappé à une condamnation qu'en raison de son décès pendant l'instruction pénale, les conditions objectives du crime retenu étaient bien réalisées. Les exigences permettant la révision de la sentence arbitrale du 31 juillet 1996

pour le motif de l' art. 123 al. 1 LTF sont entièrement satisfaites. Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise en tant qu'elle est dirigée contre l'opposante 1, ce qui doit entraîner l'annulation de la sentence arbitrale susrappelée. Conformément à la jurisprudence ( ATF 134 III 286 consid. 2 p. 287 déjà cité et les arrêts indiqués), la cause doit être retournée au tribunal arbitral qui a statué ou à un nouveau tribunal arbitral à constituer suivant le règlement de la CCI.

#### **E. 5**

En définitive, il n'a pas été entré en matière sur la requête de révision formée contre l'opposante 2, alors que celle formée contre l'opposante 1 a été entièrement accueillie. Dans ce contexte, qui voit la requérante obtenir très largement gain de cause et succomber seulement en ce qu'elle a dirigé sa requête à tort contre l'opposante 2, il sied de répartir les frais judiciaires, arrêtés à 60'000 fr., en en faisant supporter les 9/10e (i. e. 54'000 fr.) à l'opposante 1, le dixième restant (i.e. 6'000 fr.) étant laissé à la charge de la requérante ( art. 66 al. 1 LTF ). S'agissant des dépens, après compensation de créances selon la clé de répartition précitée, l'opposante 1 devra verser à la requérante une indemnité réduite fixée à 64'000 fr. ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.